

La Commission a déjà été informée des demandes de différentes associations de motocyclistes afin d'obtenir des taux réduits de TVA pour le matériel de protection.

Actuellement, le taux normal est appliqué dans 14 États membres. Ce taux varie, dans la Communauté, entre 15 % et 25 %. Exceptionnellement, le Royaume-Uni a été autorisé, pendant une période transitoire, à continuer à appliquer le taux zéro qui était en application sur son territoire au 1^{er} janvier 1991. La situation est donc relativement bien harmonisée dans la Communauté.

Dans la proposition qu'elle présentera prochainement, la Commission aura principalement pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur par une rationalisation de l'usage des taux réduits par les États membres, pour éviter de potentielles distorsions de concurrence en donnant aux États membres des possibilités égales d'appliquer les taux réduits.

Pour ce qui est des autres actions entreprises par la Commission en vue de promouvoir les vêtements de protection destinés aux motocyclistes, la Commission examine l'opportunité de prendre une initiative pour harmoniser les conditions de l'utilisation du casque pour les utilisateurs des véhicules à deux-roues, ainsi que de soutenir des campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'utilisation des équipements de protection par les utilisateurs des deux roues.

L'Union a reconnu en 1998 le règlement n° 22 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies permettant l'homologation des casques pour motocyclistes. Les dispositifs de protection destinés à être intégrés dans les vêtements pour motocyclistes sont couverts, quant à eux, par la directive 89/686/CEE⁽¹⁾ qui rend obligatoire le marquage CE pour tous les produits énonçant des caractéristiques protecteurs spécifiques. Cette directive et notamment le projet de sa révision actuellement en cours apporte la garantie d'un niveau élevé en ce qui concerne la protection de santé et de sécurité de l'utilisateur des équipements de protection individuelle. En plus le marquage CE contribue à la transparence du marché, les produits conformés à la directive se distinguent visiblement des autres produits sans fonction spécifique de protection.

(1) COM(2000) 348 final.

(2) COM(2001) 599 final.

(3) Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle, JO L 399 du 30.12.1989.

(2004/C 33 E/116)

QUESTION ÉCRITE E-1413/03

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(23 avril 2003)

Objet: Élimination et traitement des eaux usées

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure les réseaux d'égouts de Bruxelles et de Milan respectent la législation de l'Union européenne relative au traitement et à l'élimination des eaux usées?

Réponse donnée par **M^{me} Wallström** au nom de la Commission

(23 mai 2003)

La directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires⁽¹⁾ exige des États membres qu'ils veillent à ce que les agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants⁽²⁾ soient équipées de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Les délais d'installation de ces systèmes sont les 31 décembre 1998 (traitement tertiaire), 2000 et 2005 selon la taille de l'agglomération et la sensibilité des eaux réceptrices.

Concernant Milan, la Commission a lancé une procédure d'infraction contre l'Italie pour inobservation de cette directive. En effet, les eaux résiduaires de cette ville ont été déversées dans les bassins versants correspondants sans le traitement (tertiaire) rigoureux qui était nécessaire. Le jugement rendu le 25 avril 2002 par la Cour de justice des Communautés européennes a donné raison à la Commission.

Trois stations d'épuration des eaux usées sont actuellement en construction à Milan. Les autorités italiennes ont informé la Commission qu'elles prévoient que les installations «Milano Sud» (traitant 40 % des eaux résiduaires urbaines de Milan) et «Peschiera» (10 %) seront opérationnelles fin 2004. L'installation «Nosedo» traitera finalement 50 % des eaux résiduaires urbaines de la ville. Les autorités italiennes ont déclaré que cette station a commencé à fonctionner à 25 % de sa capacité en avril 2003. Le plein régime sera atteint d'ici janvier 2005. La Commission continue de surveiller la situation.

La Commission a également lancé une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique parce que les eaux résiduaires de Bruxelles étaient rejetées sans traitement. La Cour de justice a été saisie en janvier 2003. Selon les autorités belges, le programme d'investissement pour des stations de traitement (tertiaire) rigoureux pour Bruxelles est en cours de réalisation. L'achèvement est prévu pour juin 2006.

Pour terminer, un rapport de la Commission (en préparation) sur la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil relative aux eaux résiduaires urbaines fournira des informations sur la situation actuelle du traitement dans l'Union. Il sera disponible dans les prochains mois.

(¹) JO L 135 du 30.5.1991, modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998 (JO L 67 du 7.3.1998).

(²) Unité de mesure de la pollution organique correspondant à pollution moyenne produite par personne et par jour.

(2004/C 33 E/117)

QUESTION ÉCRITE E-1428/03
posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL)
et Salvador Jové Peres (GUE/NGL) à la Commission

(24 avril 2003)

Objet: Projet d'urbanisation à Pinya de Rosa (Blanes-Catalogne)

La propriété rurale «Pinya de Rosa», dernier espace naturel de la frange côtière (1 400 mètres de façade maritime) qui ne comporte aucune construction sur la commune de Blanes, comprend le Jardin tropical Pinya de Rosa (700 espèces), une forêt plantée 60 ans plus tôt d'espèces mixtes de chênes verts et de pins, un littoral de falaises en parfait état de conservation, tout comme une faune et une flore abondantes dans les fonds marins et sur la côte.

La proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la gestion intégrée des zones côtières d'Europe recommande l'élaboration de stratégies nationales en vue de protéger la protection de l'environnement côtier fort menacé, principalement sur la côte méditerranéenne.

Depuis 1994, plusieurs groupes d'investisseurs ont manifesté la volonté d'urbaniser cet espace naturel, ce qui impliquerait pour Blanes la perte de cette frange côtière naturelle.

En vertu de ce qui précède et si, comme il semble probable, le projet d'urbanisation se concrétise, la Commission n'estime-t-elle pas que cela risque de porter atteinte notamment aux directives suivantes:

- à la directive 85/337/CEE (¹), modifiée par la directive 97/11/CE (²), concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- à la directive 92/43/CEE (³) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(²) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(³) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(16 juin 2003)

L'Honorable Parlementaire demande à la Commission si une proposition de projet d'urbanisation à Pinya de Rosa (Blanes, Catalogne, Espagne) relève de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985